

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.888 du 30 septembre 2026

A. 245.733/XV-6344

En cause : **la société privée à responsabilité limitée BHBB,**
ayant élu domicile
grand route 28
7740 Warcoing,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 juillet 2024, la partie requérante saisit le Conseil d'État « pour une chose qui a été entériné à maintes et maintes reprises par les tribunaux et la jurisprudence belges ainsi que par la cour européenne, etc. concernant la sécurité juridique [...] » et, dans le cadre de la régularisation de sa requête, elle identifie l'acte attaqué comme étant « la décision du 15 mars 2018 rendue par l'Administration générale de la fiscalité (PME Mons – Expertise 2), relative à [sa] réclamation [...] concernant l'impôt des sociétés (exercice 2016) ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 juin 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 4 septembre 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Elisabeth Willemart, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M. Éric De Plaen, attaché, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 255.225 du 8 décembre 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ARR.255.225), auquel il y a lieu de se référer.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était manifestement irrecevable, pour les motifs suivants (les notes de bas de page sont omises) :

« IV. Recevabilité du recours

a) Mémoire en réponse

La partie adverse conteste tant la recevabilité du recours que la compétence du Conseil d'État pour en connaître.

b) Mémoire en réplique

La requérante estime que son recours ne vise ni à contester une imposition ni à remettre en cause un jugement fiscal relevant de l'ordre judiciaire, mais à reconnaître le cas de force majeure. Selon la requérante, son recours se fonde sur "la violation manifeste du principe de sécurité juridique, résultant de contradictions internes de l'État belge". Elle critique particulièrement un "comportement administratif faisant grief".

c) Examen

Compétence du Conseil d'État en ce que le recours est dirigé contre "un comportement administratif"

L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État définit la compétence du Conseil d'État dans le contentieux de l'annulation :

[...]

Contrairement à ce que suggère la requérante, le Conseil d'État n'est pas compétent pour contrôler ce qu'elle qualifie de "dysfonctionnement administratif grave", à savoir le comportement d'un agent de la partie adverse.

Sur cette base, le recours est irrecevable.

Compétence du Conseil d'État en ce que le recours est dirigé contre la décision du 15 mars 2018

Invitée par le greffe à régulariser sa requête, la requérante a identifié l'acte administratif attaqué par son recours comme étant la « décision du 15 mars 2018 rendue par l'Administration générale de la fiscalité (PME Mons – Expertise 2), relative à la réclamation de la SPRL BHBB concernant l'impôt des sociétés (exercice 2016) ».

Dans cette présentation de son recours – que la requérante n'évoque plus dans son mémoire en réplique –, la requérante ne conteste plus un comportement ou un dysfonctionnement administratif, mais bien un acte administratif.

En vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État précité, le Conseil d'État est compétent pour connaître d'un recours en annulation formé contre un acte pris par une autorité administrative "si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction".

Or, les articles 569, alinéa 1^{er}, 32^o, et 632, du Code judiciaire confient aux juridictions de l'ordre judiciaire la compétence de connaître des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, excluant donc la mise en œuvre de la compétence subsidiaire du Conseil d'État.

D'une part, l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire prévoit que :

“ Le tribunal de première instance connaît :
[...]
32^o des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.”.

D'autre part, l'article 632 du Code judiciaire précise que :

“Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée. Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le Tribunal de première instance d'Eupen est seul compétent.

Le Roi peut désigner, dans le ressort de la Cour d'appel, d'autres juges qui connaissent des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Il détermine le territoire sur lequel le juge exerce sa juridiction.”.

En ce qu'il sollicite l'annulation de la décision du 15 mars 2018 rendue par l'Administration générale de la fiscalité (PME Mons – Expertise 2), relative à la réclamation de la SPRL BHBB concernant l'impôt des sociétés (exercice 2016), le présent litige constitue une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt, puisqu'il y est question de la décision de procéder à l'imposition d'office de la requérante, prise sur la base des articles 351 et 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, et de l'examen de la réclamation introduite par la requérante contre cette décision d'imposition d'office, sur la base de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le Code des impôts sur les revenus 1992 constitue, de manière incontestable, une "loi d'impôt" au sens de l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire.

C'est sur cette base que, dans son arrêt n° 255.225, rendu le 8 décembre 2022 sur le recours précédent du requérant contre l'acte attaqué, le Conseil d'État a jugé que ce recours ne relevait pas de sa compétence, dans les termes suivants :

"Le Conseil d'État ne peut examiner l'argumentation présentée par la requérante – en l'occurrence l'invocation d'une situation de force majeure justifiant que les déclarations fiscales n'aient pas été introduites – que s'il est compétent pour connaître du recours. Or, sa compétence est, principalement, déterminée par l'acte qui est contesté devant lui.

En vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce dernier est compétent pour connaître d'un recours en annulation formé contre un acte administratif adopté par une autorité administrative, à moins que le contentieux soit attribué par la loi à une autre juridiction.

Ainsi, notamment, les articles 569, alinéa 1^{er}, 32^o, et 632, du Code judiciaire confient aux juridictions de l'ordre judiciaire la compétence de connaître des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

D'une part, l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire dispose comme il suit :

"Le tribunal de première instance connaît :
[...]
32^o des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt."

D'autre part, l'article 632 du même Code précise ce qui suit :

"Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le service d'imposition qui a pris la disposition contestée. Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le Tribunal de première instance d'Eupen est seul compétent.

Le Roi peut désigner, dans le ressort de la Cour d'appel, d'autres juges qui connaissent des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Il détermine le territoire sur lequel le juge exerce sa juridiction."

En l'espèce, le recours en annulation porte sur la décision du 15 mars 2018 rejetant la réclamation introduite par la requérante contre l'imposition d'office découlant de l'absence de déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2016.

Le recours porte sur un acte d'une autorité administrative, mais il s'agit ici d'une décision relative à l'application d'une loi d'impôt, puisqu'il est question de la décision de procéder à l'imposition d'office de la requérante, prise sur la base des articles 351 et 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, et de l'examen de la réclamation introduite par la requérante contre cette décision d'imposition d'office, sur la base de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une "loi d'impôt" au sens de l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire. La compétence du Conseil d'État est donc exclue en l'espèce.

À cet égard, l'objet du présent recours se distingue de celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 247.290, précité. Ce précédent recours portait, en effet, sur une décision imposant des majorations à la suite du dépôt tardif des comptes annuels, prise sur la base des articles 98 et 101 du Code des sociétés en vigueur à l'époque, ainsi que de l'article 178, § 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, qui ne constituent pas des "lois d'impôt" au sens de l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, du Code judiciaire.

Par ailleurs, la décision contestée mentionne expressément l'existence d'une possibilité de recours devant le Tribunal de Première instance du Hainaut, division Mons, conformément aux articles 569, alinéa 1^{er}, 32°, et 632, du Code judiciaire précités. La requérante a bien mis en œuvre cette voie de recours en introduisant une requête contre la décision contestée devant le tribunal de première instance.

En conséquence, le recours ne relève pas de la compétence du Conseil d'État.”.

Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* au présent recours.

Par ailleurs, il faut constater que la décision contestée mentionne expressément l'existence d'une possibilité de recours devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, conformément aux articles 569, alinéa 1^{er}, 32°, et 632, du Code judiciaire précités, et que la requérante a bien mis en œuvre cette voie de recours en introduisant une requête contre la décision contestée devant le Tribunal de première instance et a ensuite fait appel du jugement obtenu devant la Cour d'appel.

En conséquence, le recours échappe à la compétence du Conseil d'État et est irrecevable. ».

La partie requérante, qui n'était ni présente ni représentée à l'audience, n'a pas apporté d'argument de nature à contredire cette analyse.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé, le 30 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart